

# DECLARATION

20/11/2019

**NS 39**  
**Facturation de la téléphonie à la clientèle**

# FACTURATION DE LA TÉLÉPHONIE À LA CLIENTÈLE

(Déclaration N° 39 )

*La norme 39 permet de simplifier les déclarations qui ont pour objet la gestion, au sein d'un organisme public ou privé, de traitements mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs desservant des postes téléphoniques mis à la disposition de la clientèle contre facturation.*

*Ces traitements doivent avoir pour objet la gestion de l'annuaire téléphonique et le remboursement du coût des communications téléphoniques. Cette norme prévoit que seules les données relatives à l'identité de l'utilisateur du poste et à la communication téléphonique peuvent être enregistrées.*

*Les données ne peuvent être conservées au-delà du paiement des dépenses téléphoniques par les utilisateurs, ni au-delà du règlement d'un éventuel litige. Les relevés justificatifs des numéros de téléphone appelés sont établis en occultant les quatre derniers chiffres de ces numéros. Les personnes sont informées de leur droit d'accès par voie d'affichage ou de remise de note explicative.*

## TEXTE OFFICIEL

[Délibération n°94-112 du 20/12/1994 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques desservant des postes téléphoniques mis à la disposition de la clientèle contre facturation.](#)

## RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

---

Organismes publics ou privés.

## OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

---

- **Gestion de l'annuaire téléphonique** : ( gestion, édition et diffusion de listes nominatives des utilisateurs des postes téléphoniques connectés à l'autocommutateur ) ;
- **Etablissement de documents nécessaires au remboursement du coût des communications téléphoniques** : documents destinés au recouvrement des sommes correspondantes, documents indiquant les caractéristiques de la ou des communications faisant l'objet d'une contestation.

## DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

---

- **Identité de l'utilisateur du poste** (nom, prénom, numéro de poste) ;
- **Communication téléphonique** (numéro de téléphone appelé, nature de l'appel - sous la forme : local, départemental, national, international - durée, date et heure de début et de fin de l'appel, nombre de taxes, coût de la communication).

## DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

---

Les relevés justificatifs des numéros de téléphone appelés doivent occulter les 4 derniers chiffres de ces numéros.

## DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

Jusqu'au paiement des dépenses téléphoniques par les utilisateurs. Jusqu'au règlement du litige en cas de contestation du relevé justificatif détaillé des consommations téléphoniques.

## DESTINATAIRES DES DONNEES

---

- Les agents habilités des services comptables et de gestion ;
- La personne débitrice de la facture et la personne assurant le paiement des dépenses téléphoniques. Celle-ci peut obtenir, sur demande expresse, le n° de téléphone complet du correspondant appelé.

## INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

---

L'information des utilisateurs sur l'existence, les finalités et les fonctions de l'autocommutateur, les destinataires des informations et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification doit être assurée par tout moyen approprié, notamment par affichage ou remise d'une note explicative.

## SECURITE ET CONFIDENTIALITE

---

Des mesures de sécurité physique et logique doivent être prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.